



ARRETE N° D.2021-138 du 9 novembre 2021

Arrêté portant mise en place d'écluse double rue du Petit Plessis

Madame Le Maire de la Commune de Ruaudin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis favorable du service voirie de Le Mans Métropole,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place d'une structure routière de type écluse double,

ARRETE

ARTICLE 1 : *Est mise en place une structure routière de type écluse double rue du Petit Plessis* dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

- Alinéa 1 : A hauteur du n° 6 sens prioritaire en provenance du giratoire nord vers le lotissement rue du petit Plessis
- Alinéa 2 : A hauteur du n° 7 sens prioritaire en provenance de la rue du Petit Plessis vers le giratoire nord

ARTICLE 2 : La fourniture, l'entretien et la maintenance de cet aménagement sont à la charge de LE MANS MÉTROPOLE ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à partir de la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Ruaudin, la gendarmerie de Parigné l'Evêque, la Police Municipale de Ruaudin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à l'ingénieur du service circulation de LE MANS MÉTROPOLE,

Publié : 9 novembre 2021

P/o le Maire
Conseillé Délégué à la Voirie

Samuel LOISON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.